



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
11 août 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Vingt-neuvième session

Genève, 22 septembre-3 octobre 2025

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États Parties en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention**

**Réponses de Sri Lanka à la liste de points
concernant le rapport soumis en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention***

[Date de réception : 31 juillet 2025]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le présent document a été établi en réponse aux questions soulevées par le Comité des disparitions forcées dans la liste de points concernant le rapport soumis par Sri Lanka en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il suit l'ordre des points énoncés dans la liste et doit être lu en conséquence.

II. Renseignements d'ordre général

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CED/C/LKA/Q/1)

2. Sri Lanka a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 10 décembre 2015 et l'a ratifiée le 25 mai 2016. Le Gouvernement sri-lankais a décidé de signer la Convention en vue de l'appliquer de façon à garantir le droit des victimes de disparition forcée à la justice et à réparation. Sri Lanka a ensuite ratifié la Convention.

3. Le Parlement sri-lankais a adopté la loi n° 05 de 2018 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de donner effet à la Convention, de garantir aux victimes de disparition forcée le droit à la justice et à réparation et de régler les questions connexes ou accessoires.

4. L'article 20 de la loi n° 5 de 2018 sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que :

« Sans préjudice de tout recours judiciaire ou autre prévu par une loi écrite ou en vertu d'une loi écrite, toute personne ayant un intérêt légitime peut saisir la Haute Cour pour demander l'application des articles 7, 14, 15, 16 ou 19 de la présente loi et l'obtention de réparation ».

5. En outre, l'article 126 de la Constitution sri-lankaise prévoit des voies de recours en cas de violation des droits fondamentaux. L'article 17 de la Constitution garantit à toute personne, en cas de violation effective ou imminente de ses droits fondamentaux du fait d'un acte du pouvoir exécutif ou d'un organe administratif, le droit de saisir la Cour suprême tel que défini à l'article 126 de la Constitution. Cet article confère à la Cour suprême la compétence de statuer sur les questions relatives à la violation des droits fondamentaux consacrés par les chapitres III et IV de la Constitution. Selon l'article 141 de la Constitution, une partie peut invoquer la compétence de la Cour d'appel en matière d'*habeas corpus*.

Réponse au paragraphe 2

6. La Commission sri-lankaise des droits de l'homme est une institution nationale indépendante constituée conformément à la Constitution sri-lankaise et aux Principes de Paris. Des crédits lui sont alloués afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat et de garantir son indépendance et son autonomie.

7. La réattribution du statut d'accréditation « A » à la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka par le Sous-comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) mérite d'être soulignée. La Commission participe également entre autres à l'élaboration des rapports périodiques de Sri Lanka au titre des organes conventionnels des Nations Unies et de l'examen périodique universel (EPU).

8. En vertu de la loi n° 21 de 1996 sur la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, la Commission est chargée d'enquêter sur les violations des droits fondamentaux, y compris de surveiller les lieux de détention. Elle effectue des visites régulières dans les commissariats de police, les prisons et les lieux d'assistance aux enfants ; aucune entrave n'a été signalée.

III. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Réponse au paragraphe 4

9. Au 31 décembre 2024, le Bureau des personnes disparues avait enregistré 16 966 plaintes en tout. Il les a classées en trois grandes catégories afin de donner la priorité aux disparitions les plus récentes. Le nombre de plaintes est passé de 14 988 à 16 966, 1 978 nouvelles plaintes ayant été déposées. Cette augmentation correspondant à une période particulière au cours de laquelle le Bureau a continué d'effectuer des visites sur le terrain, de mettre en place des programmes de sensibilisation du public et de recevoir des plaintes directes déposées par les personnes et les familles concernées. Il convient de noter que les plaintes susmentionnées portent sur des faits antérieurs à 2018.

10. En outre, le Bureau a transmis 2 521 dossiers au Directeur général de l'état civil pour qu'il délivre des certificats d'absence et 428 autres pour des certificats de décès à la demande des familles. Au total, 4 676 dossiers de demande d'indemnités pour les familles ont été transmis, 4 197 d'entre elles ayant déjà reçu des versements du Bureau des réparations au 30 juin 2025. D'autres paiements sont en cours.

Réponse au paragraphe 5

11. Voir le paragraphe 54 du présent rapport.

12. L'article 27 de la loi n° 14 de 2016 sur le Bureau des personnes disparues (création, administration et fonctionnement), promulguée en août 2016, se lit comme suit :

« Sauf si le contexte s'y oppose, on entend par « personne disparue », toute personne dont on peut raisonnablement penser que le sort ou le lieu où elle se trouve n'est pas connu et dont on peut estimer qu'elle n'a pas été retrouvée et qu'elle est portée disparue :

- i) Dans le contexte du conflit qui s'est déroulé dans les provinces du Nord et de l'Est ou de ses conséquences, ou qui est un membre des forces armées ou de la police identifié comme « disparu au combat » ; ou
- ii) En lien avec des troubles politiques ou civils ; ou
- iii) Dans le cadre d'une disparition forcée telle que définie par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

13. Le Bureau des personnes disparues axe ses efforts sur plusieurs domaines clefs, et commence par enquêter sur l'identité de la personne disparue et du demandeur. Pour soutenir ce processus, il collabore notamment avec plusieurs institutions gouvernementales et non gouvernementales, dont le Département de l'état civil, le Département de l'immigration et de l'émigration, le Département du trafic motorisé, la Commission électorale de Sri Lanka ainsi que les secrétariats de district et de division.

Réponse au paragraphe 6

14. Le Bureau des personnes disparues participe à des enquêtes en tant qu'observateur afin de garantir la préservation, l'exhumation et l'identification des dépouilles conformément aux normes internationales. À cet effet, il a élaboré des directives en matière de recherches, de gestion de dossiers et de localisation.

15. Il a également apporté un soutien sous de multiples formes à l'enquête menée sur les sites de Mannar qui a duré cent cinquante-cinq jours et au cours de laquelle des ossements ont été retrouvés. Le Bureau a en outre soumis des lignes directrices au magistrat lors de la sélection des prélèvements d'os et de dents aux fins de leur datation au radiocarbone.

16. En outre, le Bureau des personnes disparues a été autorisé à assister, en tant qu'observateur, à d'autres procédures judiciaires portant sur des dépouilles humaines présumées (affaires n^{os} AR/808/19 et AR/503/20 examinées par le tribunal de première instance de Mullaitivu et affaires n^{os} B/542/20 et B/1053/20 examinées par le Tribunal de première instance de Kilinochchi).

17. Le Bureau des personnes disparues a entrepris de renforcer les capacités en matière d'archéologie médico-légale avancée dans le but spécifique de créer un groupe d'agents chargés des fouilles pour faciliter les enquêtes sur les fosses communes, en collaboration avec le Département d'archéologie et le Ministère de la justice, afin d'obtenir des résultats stratégiques et concrets. Il s'agit notamment de mettre en place un groupe national spécialisé d'agents chargés des fouilles, une équipe de professionnels formés pour intervenir dans tout le pays lors de découvertes de charniers présumés, de former des agents dotés de compétences en matière d'enquêtes médico-légales, archéologiques, juridiques et fondées sur les droits de l'homme et de créer un fichier national en vue de faciliter un déploiement rapide à l'avenir mais aussi de renforcer les capacités nationales pour enquêter sur les charniers, d'accroître les moyens techniques pour mener des enquêtes fondées sur des preuves et conformes aux normes internationales, et de mieux intégrer les spécialistes en archéologie médico-légale, les pathologistes, les experts juridiques et les acteurs des droits de l'homme.

18. Le Bureau des personnes disparues a ainsi pris des mesures pour améliorer la collaboration interinstitutionnelle avec le Département d'archéologie, la police et les médecins légistes, le pouvoir judiciaire et les juristes et rédiger des documents d'orientation tels que des directives générales, des manuels ou guides de référence d'application nationale conformément aux normes internationales.

Réponse au paragraphe 7

19. En ce qui concerne les arrestations qui auraient eu lieu lors des manifestations de grande ampleur de 2022, les personnes arrêtées pendant l'état d'urgence ont été présentées devant les tribunaux dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi, et la majorité d'entre elles ont été libérées sous caution. La Constitution prévoit des garanties qui permettent au public de contester les règlements relatifs à l'état d'urgence en s'appuyant sur le cadre juridique, ce qui a été le cas s'agissant des requêtes relatives aux droits fondamentaux déposées auprès de la Cour suprême.

Réponse au paragraphe 8

20. L'article 23 de la loi n° 5 de 2018 sur les disparitions forcées dispose comme suit :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi écrite et prévalent, par conséquent, en cas d'incohérence ou de contradiction avec toute autre loi écrite ».

21. Les mesures prises en vertu de l'ordonnance sur la sécurité publique et de la loi sur la prévention du terrorisme sont soumises à un contrôle judiciaire.

22. Pendant la pandémie de COVID-19, toutes les mesures ont été prises pour préserver la santé publique, conformément aux normes internationales, aux meilleures pratiques, à la Constitution et aux lois régissant la préservation de la santé publique.

23. Toutes les mesures prises par l'exécutif sont soumises à un contrôle juridictionnel.

Réponse au paragraphe 9

24. Voir les paragraphes 67 à 69 du rapport.

Réponse au paragraphe 10

25. Compte tenu de la gravité de l'infraction considérée, l'article 3 de la loi sur les disparitions forcées prévoit les sanctions ci-après : une peine d'emprisonnement maximale de vingt ans, une amende maximale d'un million de roupies et le versement à la victime d'une indemnité d'au moins 500 000 roupies. La loi sur les disparitions forcées établit l'interdiction absolue des disparitions forcées et ne permet aucune justification ou circonstance atténuante en la matière.

Réponse au paragraphe 11

26. Ce point a déjà été abordé aux paragraphes 74 à 80 du rapport soumis.

IV. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

Réponse au paragraphe 12

27. Eu égard à la continuité de l'infraction ou de la violation, l'article 20 dispose que le délai de prescription peut ne pas être appliqué en ce qui concerne les infractions visées par ledit article si une personne ayant un intérêt légitime apprend que certains articles n'ont pas été appliqués. Toutefois, il convient de noter que cette disposition n'a pas été interprétée du point de vue du droit à ce jour.

Réponse au paragraphe 13

28. En ce qui concerne l'exercice par l'État partie de sa compétence sur un crime de disparition forcée commise à l'étranger lorsque l'auteur présumé est présent sur le territoire sous sa juridiction et que le crime n'est pas punissable dans l'État où il a été commis, se référer aux paragraphes 86 à 90 du rapport.

Réponse au paragraphe 14

29. Voir les paragraphes 91 et 92 du rapport initial ([CED/C/LKA/1](#)).

Réponse au paragraphe 15

30. Voir le paragraphe 64 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 16

a) La disparition de membres de la minorité ethnique tamoule

31. Le conflit a eu une portée nationale et a touché toutes les communautés et tous les groupes ethniques dans les provinces. Par rapport aux autres provinces, les communautés des provinces du Nord et de l'Est ont été touchées de manière disproportionnée.

32. Le Bureau des personnes disparues et diverses commissions ont recensé des cas dans toutes les régions du pays, ce qui indique qu'ils ne sont pas limités à une région ou à une ethnie.

b) La disparition de participants aux manifestations quotidiennes qui ont débuté le 16 mars 2022 à Colombo avant de s'étendre à d'autres régions du pays

33. Aucun cas de disparition de manifestants n'a été signalé.

c) **Les disparitions forcées qui auraient eu lieu pendant le conflit armé interne, entre 1983 et 2009**

34. Les disparitions forcées qui auraient eu lieu entre 1983 et 2009 sont incluses dans le nombre indiqué dans la réponse au point 4. Les nombres réels sont toujours en cours de vérification.

Réponse au paragraphe 17

35. L'équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des personnes note que la définition de la « disparition forcée » au titre de l'article 2 de la Convention inclut l'implication d'agents de l'État ou de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État. À ce jour, l'équipe spéciale n'a reçu aucun rapport ou preuve indiquant une implication de l'État dans les disparitions liées à la traite des personnes ou à la migration irrégulière. Il convient également de noter que la traite des personnes et les poursuites à l'encontre de ses auteurs sont visées à l'article 360C du Code pénal, qui érige en infraction toutes les formes de traite et fournit un cadre juridique pour les enquêtes, les poursuites et les sanctions à l'encontre des contrevenants, permettant ainsi à l'État de prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces crimes au moyen des mécanismes judiciaires et d'application de la loi dont il dispose. Ces efforts sont conformes aux obligations qui incombent à Sri Lanka en vertu du protocole de Palerme, que le pays a ratifié et qui constitue le cadre juridique international pour la prévention, l'élimination et la répression de la traite des personnes.

Réponse au paragraphe 18

36. Le Bureau des enquêtes criminelles de la police dispose d'une unité spécialisée dans les enquêtes sur les disparitions. Cette unité reçoit les plaintes par les voies officielles habituelles, comme pour les autres types de plaintes, lesquelles sont en général transmises par l'inspecteur général de la police.

37. Pour ouvrir une enquête, le Bureau des enquêtes criminelles doit avoir reçu une plainte formelle ou disposer d'informations crédibles provenant d'un informateur fiable. Avant l'ouverture de toute enquête, il tient compte de critères spécifiques, tels que la gravité de l'incident et le degré de controverse publique ou juridique qu'il suscite.

38. Depuis la promulgation de la loi n° 14 de 2016 sur le Bureau des personnes disparues, toutes les questions relatives aux disparitions forcées sont confiées à ce Bureau.

39. Le Bureau des personnes disparues dispose de divisions fonctionnelles internes, telles que l'unité de recherche et d'enquête et l'unité du soutien aux victimes et aux familles, afin de déterminer les responsabilités individuelles et de garantir l'impartialité. Il continue à soutenir les familles des victimes en assurant le suivi des affaires judiciaires, y compris des procédures d'*habeas corpus*, et en fournissant une assistance juridique. Le Bureau des personnes disparues a mis au point une stratégie de protection, un mécanisme de plainte interne, qui comprend un code de conduite pour les agents chargés d'apporter un soutien aux victimes et aux familles afin de garantir une communication fondée sur les règles de déontologie lors des consultations sur le terrain.

40. La division « Recherches et enquêtes » se concentre sur plusieurs domaines clefs, à commencer par la recherche de l'identité de la personne disparue. Pour soutenir ce processus, elle collabore notamment avec diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales, dont le Département de l'état civil, le Département de l'immigration et de l'émigration, le Département du trafic motorisé, la Commission électorale de Sri Lanka ainsi que les secrétariats de district et de division.

41. Au cours de la deuxième phase, les données personnelles de la personne disparue, la nature de l'incident, la période et tout autre fait pertinent font l'objet d'une enquête plus approfondie. Pour ce faire, des informations sont recueillies auprès de la police sri-lankaise et de ses agences ainsi que des services de sécurité et de renseignement, y compris les trois forces armées. En outre, l'administration pénitentiaire, outre divers ministères, départements

et institutions non gouvernementales, sont consultés pour soutenir les efforts de recherche sur la base des informations fournies par le plaignant ou les témoins. Le Groupe de recherche et d'enquête se rend à la prison afin d'enquêter sur le sort de la personne disparue.

42. Lorsqu'une plainte est déposée au nom de la victime par le groupe d'appui, un dossier spécifique est ouvert, lequel comprend les rapports sur la procédure de plainte et autres documents pertinents. Le dossier relève du district auquel appartient le plaignant. Avant l'ouverture d'une enquête, l'unité de gestion des données transmet les dossiers qui seront examinés lors des audiences. Lorsqu'un dossier suit la procédure visée ci-dessus, le plaignant reçoit une lettre d'invitation l'informant de la date et du lieu de l'enquête, suivie d'un rappel par téléphone.

43. Les commissions d'enquête sont généralement composées de trois professionnels, dont un enquêteur qui dirige la commission, un juriste qualifié ou des fonctionnaires de l'administration centrale ou des services publics (retraités ou en service), et un membre des commissions indépendantes. Les chefs des commissions d'enquête sont d'éminents spécialistes du droit et des enquêtes.

44. La commission d'enquête recueillera des informations sur la personne disparue ou portée disparue et sur les circonstances de cette disparition. Il s'agit notamment de renseignements personnels ainsi que sur le jour où elle a été déclarée disparue ou vue pour la dernière fois, outre les circonstances entourant la disparition. L'enquête est menée sur la base des informations fournies par les proches de la personne disparue et le requérant.

45. En outre, les commissions d'enquête exigent la présence d'un témoin supplémentaire aux côtés du requérant pendant l'enquête. Les témoins sont interrogés individuellement après la déclaration du requérant. À l'issue de l'enquête, la commission formule des recommandations à l'intention du requérant. L'aide provisoire proposée comprend, sans s'y limiter, la fourniture de documents juridiques tels que des certificats d'absence, l'octroi d'indemnités pour aider les familles à se rétablir, l'accès à la terre ou au logement et d'autres formes d'assistance psychosociale.

Réponse au paragraphe 19

46. Voir les paragraphes 100 à 109 et 150 et 151 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 20

47. En vertu de l'article 126 de la Constitution, la compétence de la Cour suprême peut être invoquée en cas de violation des droits fondamentaux résultant de l'inaction de l'exécutif.

48. L'article 17 de la loi n° 5 de 2018 sur les disparitions forcées dispose que :

« 1) Toute personne, y compris une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction en vertu des articles 3 ou 4 de la présente loi, qui :

- a) Perturbe le déroulement d'une enquête ;
- b) Influe sur le cours d'une enquête par des pressions ou des actes d'intimidation ou de représailles exercés sur le plaignant, les témoins, les proches de la personne disparue ou leur défenseur ou les personnes qui participent à l'enquête ;
- c) Manque intentionnellement, en qualité d'agent responsable du registre officiel, à l'obligation d'enregistrement de tout privation de liberté ou enregistre toute information dont l'inexactitude est connue ;
- d) Refuse de fournir des informations sur une privation de liberté ou fournit des informations inexactes, alors même que les conditions légales pour fournir ces informations sont réunies, se rend coupable d'une infraction en vertu de la présente loi. ».

49. En outre, l'article 18 de la loi sur le Bureau des personnes disparues porte création de la Division de la protection des victimes et des témoins :

« 1) Une Division de la protection des victimes et des témoins est créée au sein du Bureau des personnes disparues pour protéger les droits et répondre aux besoins et aux préoccupations des victimes, des témoins et des proches des personnes disparues.

2) Elle est dirigée par un directeur exécutif nommé par le Bureau des personnes disparues.

3) Elle prend toutes les mesures appropriées pour garantir la protection des victimes et des témoins qui collaborent avec le Bureau.

4) Elle fournit des services administratifs et d'aide sociale ou en facilite la fourniture, y compris un soutien psychosocial, aux victimes, aux témoins et aux proches des personnes disparues.

5) Elle informe les victimes et les témoins de toutes les utilisations, réelles ou potentielles, des informations fournies.

6) Elle peut agir en coordination avec d'autres services de police lorsqu'elle le juge nécessaire. ».

50. En outre, en vertu de la loi n° 10 de 2023 sur l'aide et la protection accordée aux victimes et aux témoins, ceux-ci, y compris les proches, ont droit à une protection juridique et à des réparations.

Réponse au paragraphe 21

51. Voir les paragraphes 110 à 114 et 115 à 118 du rapport initial.

52. Depuis 2025, Sri Lanka a conclu plusieurs accords bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

53. Pour l'instant, le Gouvernement sri lankais n'a reçu aucune demande à cet égard mais il est disposé à y répondre le cas échéant.

V. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Réponse au paragraphe 22

54. Voir les paragraphes 119 à 122 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 23

55. Voir les paragraphes 123 à 130 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 24

56. Voir les paragraphes 126 et 92 du rapport initial.

57. Les personnes placées en détention bénéficient d'un accès rapide et confidentiel à un avocat, y compris d'une aide juridique si elles n'ont pas les moyens de se faire représenter. Elles ont le droit d'informer rapidement un tiers – tel qu'un parent ou un employeur – de leur détention et de rester en communication avec eux, sous réserve des restrictions légales. Les ressortissants étrangers doivent être informés de leur droit de contacter les autorités consulaires, qui devraient être autorisées à leur rendre visite et à s'entretenir avec eux. Ces garanties, inscrites dans la directive 2013/48/UE et l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, consacrent les principes du droit à un procès équitable et de la justice procédurale dans l'ensemble des juridictions.

Réponse au paragraphe 25

58. Voir les paragraphes 117 à 130 du rapport initial.

59. À la suite de l'adhésion, le Comité contre la torture de l'ONU s'est rendu à Sri Lanka en avril 2019. Sri Lanka a également reçu la visite d'autres groupes de travail et rapporteurs spéciaux, notamment le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions. En 2015, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté avec satisfaction que toutes les réunions qu'il avait demandées avaient pu avoir lieu et s'est félicité de l'esprit d'ouverture et de coopération dont avaient fait preuve les fonctionnaires qu'il avait rencontrés.

Réponse au paragraphe 26

60. Voir les paragraphes 125 et 140 à 143 du rapport initial.

61. En outre, les modifications apportées à la loi sur la prévention du terrorisme prévoient un contrôle par des magistrats et d'autres organes indépendants, tels que la Commission sri-lankaise des droits de l'homme.

62. En vertu des dispositions récemment modifiées de la loi sur la prévention du terrorisme, les magistrats sont tenus de visiter tout lieu de privation de liberté dans les quarante-huit heures à compter de la délivrance de l'ordonnance de mise en détention et de le faire au moins une fois par mois (pendant la période de détention), pour veiller au bien-être du détenu et contrôler ses conditions de détention. Les personnes habilitées par la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka sont autorisées à visiter les lieux de détention. Le juge doit demander à l'Inspecteur général de la police d'ouvrir une enquête en cas d'allégations de torture émanant d'un détenu, afin de permettre au Procureur général d'engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'infraction. Les ordonnances de placement en détention rendues en vertu de la loi sont soumises à un contrôle judiciaire, conformément aux articles 126, 140 et 141 de la Constitution. Les avocats ont le droit de communiquer avec les personnes placées en détention provisoire ou détenues et de les représenter. Les suspects placés en détention provisoire ou détenus ont le droit de communiquer avec leurs proches. Afin de limiter les retards, tout procès tenu en vertu de cette loi ne peut être ajourné, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient un report d'audience. La Cour d'appel peut accorder une libération sous caution à une personne placée en détention provisoire ou détenue en application de cette loi si le procès n'a pas commencé après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'arrestation. La Haute Cour est également habilitée à accorder une libération sous caution à ces personnes sous réserve que le procès n'ait pas commencé après expiration d'un délai de douze mois à compter du jour où elle est saisie de l'affaire.

63. À cet égard, l'inspecteur général de la police a donné des instructions prévoyant un moratoire de facto sur les arrestations effectuées en application de la loi sur la prévention du terrorisme. L'inspecteur général de la police a demandé aux responsables de l'application des lois de respecter une procédure régulière dans la conduite des enquêtes menées dans le cadre de cette loi et de ne l'invoquer qu'en cas d'extrême nécessité. (La circulaire de police sur les arrestations effectuées en application de la loi sur la prévention du terrorisme (RTM 540/CRTM 364) a été publiée le 23 mai 2022).

64. Le Ministère de la justice et de l'intégration nationale a obtenu l'accord du Cabinet pour désigner un comité chargé de réviser la législation antiterroriste en vigueur, présidé par un conseil principal du Président. Les discussions ont été engagées et d'autres délibérations sont en cours. Le Comité est composé de fonctionnaires représentant le Bureau du Procureur général, le Département du rédacteur juridique, le Ministère de la justice et de l'intégration nationale, le Ministère de la défense et du renseignement, le Ministère de la sécurité publique et des affaires parlementaires, le Ministère des affaires étrangères, de l'emploi à l'étranger et du tourisme et la police sri-lankaise ainsi que de membres du barreau de Sri Lanka.

65. La société civile a été invitée par voie de presse ainsi que sur les médias sociaux et les sites web officiels à formuler des commentaires sur la proposition de loi.

Réponse au paragraphe 27

66. Voir les paragraphes 123 à 130 et au paragraphe 131 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 28

67. Voir les paragraphes 137 à 139 du rapport initial.

68. En outre, la loi n° 12 de 2016 sur le droit à la liberté d'information prévoit également le droit d'accéder à des informations concernant une personne privée de liberté. Elle dispose en son article 25 (par. 3) que « lorsque la demande d'informations concerne la vie et la liberté individuelle d'un citoyen, il doit être répondu dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. ».

Réponse au paragraphe 29

69. Voir les paragraphes 131 à 134 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 30

70. Voir les paragraphes 144 à 149 du rapport initial.

71. Le Bureau des personnes disparues a entrepris d'élaborer des programmes de formation axés sur la Convention et la loi établissant ce Bureau.

VI. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)

Réponse au paragraphe 31

72. Le Bureau des réparations accorde des indemnités pécuniaires aux victimes de conflits à titre de réparations. Il a pour mission d'aider les personnes lésées de manière à leur apporter une assistance significative et durable. Les indemnités ne sont donc pas destinées à servir de compensation, mais sont accordées à titre d'aide financière. Les familles des personnes disparues sont incluses dans les programmes de développement des moyens de subsistance, qui mettent particulièrement l'accent sur les femmes chefs de famille.

73. Le Bureau des réparations accorde des indemnités pécuniaires aux familles des personnes disparues sur confirmation de la disparition par le Bureau des personnes disparues. Aux termes de l'article 11 a) de la loi n° 34 de 2018 qui lui est consacrée, le Bureau des réparations est habilité à « recevoir des recommandations du Bureau des personnes disparues en ce qui concerne les réparations à accorder aux personnes lésées ».

74. Le Bureau des personnes disparues formule depuis 2022 des recommandations au Bureau des réparations s'agissant du versement d'indemnités aux ayants-droits. Pour cela, un proche (le demandeur) doit avoir déposé une plainte auprès du Bureau, lequel ouvre une enquête qui doit confirmer la disparition. La somme accordée, à savoir 200 000 roupies par personne disparue est identique à celle accordée lorsque les demandeurs s'adressent directement au Bureau des réparations pour obtenir une aide financière en raison du décès d'un membre de leur famille.

75. Après réception de la recommandation du Bureau des personnes disparues, le Bureau des réparations procède en trois étapes comme suit :

Étape 1 – Obtention d’informations auprès de la famille :

- La lettre du Bureau des personnes disparues confirme, sur la base des documents fournis, que la personne est portée disparue et recommande qu’une indemnité soit versée au demandeur.
- Les informations contenues dans la lettre ne permettent pas toujours de confirmer l’identité de la personne disparue et de vérifier que la famille n’a pas déjà reçu des indemnités à la suite d’une demande adressée directement au Bureau des réparations. Celui-ci contacte le Bureau des personnes disparues et/ou le demandeur pour obtenir les informations nécessaires, à savoir 1) l’identité du demandeur et de la personne disparue (nom, adresse, numéro de carte nationale d’identité si disponible), afin de vérifier dans son système informatique si un versement a déjà été effectué et 2) le compte bancaire sur lequel l’argent doit être versé.
- Le cas échéant, le Bureau des réparations demande au requérant de fournir une déclaration sous serment attestant qu’aucun proche n’a reçu d’indemnités pécuniaires au titre du décès de ce membre de la famille. Un modèle de déclaration sous serment est fourni par le Bureau des réparations.

Étape 2 – Traitement de la demande :

- La demande est traitée dès réception des informations requises pour confirmer 1) l’identité du demandeur et 2) qu’aucune indemnité n’a été accordée à la famille au motif du décès de la personne disparue.
- Le Bureau des réparations ne se prononce pas sur l’ayant-droit ou sur l’éligibilité de la famille à une indemnité et agit uniquement sur la base de la recommandation du Bureau des personnes disparues.
- Dans certains cas, le demandeur refuse l’indemnité et en informe le Bureau des réparations qui ne procède donc à aucun versement.

Étape 3 – Versement de l’indemnité pécuniaire au demandeur :

- Après confirmation des informations fournies, l’indemnité est versée sur le compte bancaire du demandeur.

76. En conséquence, au 30 juin 2025, sur les 4 676 recommandations formulées par le Bureau des personnes disparues, 4 197 familles/demandeurs avaient perçu des indemnités au titre du rétablissement des familles (pour ce qui est des recommandations auxquelles il n’a pas été donné suite, 237 faisaient double emploi, 49 demandeurs ont refusé d’accepter les paiements et 150 demandes sont actuellement en attente d’informations complémentaires).

77. Le Bureau des réparations s’est engagé à octroyer des réparations collectives à partir de 2023. Ces initiatives, axées sur les moyens de subsistance et le soutien aux communautés, visent à répondre aux défis socioéconomiques et psychologiques complexes auxquels sont confrontées les communautés lésées dans de nombreux districts, notamment les familles des personnes disparues.

78. En 2023, le Bureau des réparations a mis en œuvre avec succès quatre programmes de réparations collectives. Cet engagement s’est considérablement renforcé en 2024, avec l’exécution de 17 programmes. Au total, ces initiatives ont apporté un soutien essentiel à 1 570 personnes touchées par le conflit, dont 1 031 femmes (66 %) et 537 hommes (34 %).

79. Le Bureau des réparations a mis en place un programme de soutien psychosocial pour répondre aux besoins des victimes touchées par les conflits, y compris les familles des personnes disparues à Sri Lanka. Cette initiative, mise en œuvre avec l’appui technique de l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), s’articule autour de deux projets clefs : fournir un soutien individualisé aux victimes et mener des interventions plus larges au niveau communautaire.

80. Depuis 2022, le Bureau des réparations a fourni un soutien psychosocial à 152 personnes dans les communautés de langue tamoule et cinghalaise, sous forme de conseils, d'accompagnement et d'orientation. Parmi celles-ci, 68 étaient des personnes de langue tamoule (51 femmes et 17 hommes) originaires des districts d'Ampara, de Batticaloa, de Trincomalee, de Jaffna, de Vavuniya, de Nuwara Eliya et de Mannar et 84 de langue cinghalaise (50 femmes et 34 hommes) des districts de Kurunegala, Hambantota, Matale, Monaragala, Polonnaruwa, Trincomalee, Gampaha, Anuradhapura, Badulla, Kegalle, Matara et Galle. Ces efforts ont permis d'améliorer le bien-être mental, de renforcer les mécanismes d'adaptation et de favoriser la réinsertion sociale des personnes touchées par le conflit.

Réponse au paragraphe 32

81. En l'absence de plainte formelle, le Bureau des personnes disparues traite toutes les plaintes de disparitions présumées sur l'île conformément à son mandat grâce à un tableau de suivi. Il le met régulièrement à jour à l'aide des informations rapportées dans les journaux et autres rapports.

82. Le Gouvernement sri-lankais a reçu un soutien technique du Comité international de la Croix-Rouge dans le cadre du renforcement des capacités médico-légales pour l'identification des personnes disparues. Cette assistance vise à accroître les compétences de la communauté médico-légale, à améliorer les techniques médico-légales et à contribuer aux débats sur les questions y relatives. En encourageant une gestion professionnelle et digne des restes humains en cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou de migrations, cette collaboration garantit une identification et une documentation plus efficaces des personnes disparues.

83. Un atelier sur la collecte de données *ante mortem* a été organisé en mai 2025, suivi plus tard dans le mois d'une formation avancée à l'intention des agents du Bureau des personnes disparues. Ces sessions ont été consacrées à l'élaboration d'un formulaire de données *ante mortem* et à son application pratique. Le CICR a collaboré avec le Bureau des personnes disparues lors de ces ateliers, facilitant l'accès aux compétences d'experts étrangers. Le formulaire de données *ante mortem* a par la suite été amélioré et traduit dans les trois langues et il sera utilisé dans les prochaines enquêtes sur les fosses communes.

Réponse au paragraphe 33

84. Voir les paragraphes 154 à 156 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 34

85. Sri Lanka reste déterminé à enquêter sur les plaintes concernant les attaques qui auraient visé des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile, notamment des cas d'intimidation ou de harcèlement de proches de personnes disparues. Il existe de nombreux mécanismes à l'échelle nationale pour recevoir et examiner ces plaintes. Il s'agit notamment des forces de l'ordre et d'institutions indépendantes telles que la Commission des droits de l'homme et la Commission de la police nationale. Les personnes souhaitant obtenir réparation peuvent également introduire auprès de la Cour suprême une requête au titre des droits fondamentaux, étant donné que ces questions relèvent de sa compétence.

Réponse au paragraphe 35

86. Le Bureau des personnes disparues offre des réparations et une assistance tenant compte des questions de genre dans le cadre des indemnités versées aux familles des personnes disparues. En conséquence, certaines familles ont reçu 200 000 roupies chacune au titre d'un programmes d'aides financières provisoires, y compris des femmes. Ces programmes ont principalement bénéficié aux familles qui ont signalé des disparitions à ce Bureau après l'an 2000. Les familles des personnes disparues sont incluses dans les

programmes de développement des moyens de subsistance, qui mettent particulièrement l'accent sur les femmes chefs de famille.

87. Plusieurs ONG et organisations de la société civile ont mis en œuvre des programmes de soutien psychosocial pour les femmes tamoules touchées par la guerre, principalement dans les provinces du Nord et de l'Est. En 2024, le Bureau des personnes disparues a organisé huit réunions d'organisations de la société civile à l'échelle de l'île pour soutenir cet effort, notamment dans les districts de Colombo, Jaffna, Kilinochchi, Mullaitivu, Mannar, Vavuniya, Batticaloa et Matara.

88. Sri Lanka applique une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et fondées sur le genre. En vertu de l'article 18 de la loi portant création du Bureau des personnes disparues, l'unité de la protection et l'unité de la protection et de l'accompagnement des témoins doivent prendre des mesures pour traiter les questions de sûreté, de sécurité, de protection et de violence sexuelle et fondée sur le genre et pour examiner les plaintes.

89. De 2016 à 2020, Sri Lanka a mis en œuvre un plan d'action national pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et a atteint environ 70 % de ses objectifs. Sur cette base, un deuxième plan d'action national multisectoriel pour 2024-2028 a été lancé pour renforcer encore les efforts de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre.

90. La création de la Commission nationale des femmes par la promulgation de la loi n° 37 de 2024 sur l'autonomisation des femmes, le 9 juillet 2024, a pour but de permettre à Sri Lanka d'honorer ses obligations internationales découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de mettre en place une politique nationale pour l'autonomisation des femmes, d'éliminer la discrimination fondée sur le genre et de renforcer les mécanismes juridiques de lutte contre la discrimination, le harcèlement sexuel et la violence à l'égard des femmes.

91. Des foyers d'accueil ont été mis en place dans huit districts pour protéger les survivantes, offrant un abri, des soins de santé mentale et physique, des conseils, une aide juridique et financière, ainsi qu'une aide à la subsistance. En mars 2024, le Cabinet a approuvé des directives nationales pour gérer ces refuges, afin de garantir une prise en charge cohérente et efficace.

92. Des services de consultation sont fournis au niveau local par des agents rattachés aux secrétariats de division et par du personnel spécialement formé dans les bureaux des enfants et des femmes des commissariats de police. En outre, le Ministère des femmes et de l'enfance a mis en place une ligne d'assistance téléphonique gratuite (1938) pour recevoir les plaintes de violence sexuelle et fondée sur le genre et apporter un soutien.

93. Des programmes de sensibilisation sont mis en œuvre pour prévenir toutes les formes de violence et de maltraitance, y compris la violence domestique, fréquente dans les zones rurales, et pour garantir l'égalité des sexes, à l'intention de 1 500 bénéficiaires identifiés dans 10 secrétariats de division.

VII. Mesures de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 25)

Réponse au paragraphe 36

94. Le Bureau des personnes disparues est chargé d'enquêter sur les cas de personnes disparues, y compris les éventuels enfants victimes de disparition. Il a informé le Groupe de recherche et de réintégration des familles du Département des services de probation et d'assistance aux enfants que 2 431 demandes de recherche avaient été enregistrées jusque là, dont 840 concernaient des enfants et les autres des jeunes et des adultes. Le Bureau des personnes disparues collabore en qualité d'observateur à la collecte d'échantillons d'ADN et à la tenue des livrets de famille ainsi qu'avec les services de l'état civil, l'Autorité nationale de protection de l'enfance et les services de probation et d'assistance aux enfants afin d'aider à vérifier les identités et à rechercher des liens de parenté. Il œuvre en coordination avec le

Bureau pour les questions relatives aux femmes et aux enfants de la police sri-lankaise, les ONG et des organismes internationaux tels que le CICR.

Réponse au paragraphe 37

95. Voir les paragraphes 171 à 176 du rapport initial.

Réponse au paragraphe 38

96. Le système sri-lankais d'adoption et de placement d'enfants relève d'un cadre juridique qui privilégie l'intérêt supérieur de l'enfant. La procédure d'adoption est principalement régie par l'ordonnance n° 24 de 1941 sur l'adoption des enfants (telle que modifiée), tandis que le placement d'enfants en institution relève de l'ordonnance n° 48 de 1939 sur les enfants et les jeunes et de la loi n° 38 de 1999 sur les services de la probation et de l'aide sociale à l'enfance.

97. Dans les cas où l'adoption, le placement ou la tutelle découlent d'une disparition forcée, le droit sri-lankais prévoit des mécanismes de révision et d'annulation de ces arrangements. Les tribunaux ont le pouvoir d'invalider une décision d'adoption ou de tutelle s'il est prouvé que l'enfant a été retiré à tort à ses représentants légaux ou en cas de recours à la fraude, à la contrainte ou à d'autres moyens illicites. En outre, les obligations internationales découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention de La Haye sur l'adoption internationale renforcent l'engagement du Sri Lanka à prévenir la traite des enfants et les adoptions illicites.

98. Dès lors qu'une adoption est considérée comme trouvant son origine dans une disparition forcée, un recours juridique est possible pour rétablir l'identité, la nationalité et les liens familiaux de l'enfant. La loi n° 5 de 2018 sur les disparitions forcées renforce ces protections en affirmant que la disparition forcée est une infraction continue et en disposant que les victimes, y compris les enfants adoptés illégalement, ont accès à des voies de recours.
